

Cahier de doléances du Tiers État de Bricquebec (Manche)

Cahier de doléances des habitants du tiers état du bourg et paroisse de Bricquebec.

Lesdits habitants ont unanimement fait et arrêté le vœu suivant, pour être porté par leurs députés au bailliage secondaire de Valognes, et de là au bailliage principal par ceux des députés des villes, bourgs et paroisses du ressort qui y seront envoyés,

Savoir :

Que les députés du tiers état à l'assemblée nationale concourent, de tous leurs efforts, à ce que cette assemblée ne soit point séparée en ordres particuliers, et que les trois ordres réunis ensemble délibèrent et votent par tête ;

Que le retour périodique de l'assemblée devienne une loi de l'État fondamentale et constitutionnelle ; et qu'aucun impôt ne puisse avoir lieu, s'il n'a été octroyé par la Nation ainsi assemblée ;

Que l'on insiste sur la demande du rétablissement des États provinciaux dans la Normandie, et que leur organisation soit en tout semblable à celle des États du Dauphiné ;

Que les droits du prince et ceux de ses sujets, que la sûreté et la liberté individuelle de tous les citoyens soient garantis par des règles invariables, insusceptibles de toutes exceptions et supérieures à tout pouvoir ;

Que l'on consacre par une loi la liberté de la presse, seul moyen d'éclairer le prince sur les surprises auxquelles il est exposé, et qu'on punisse sévèrement les libellistes et leurs auteurs ;

Que chaque arrêté qui sera fait par l'assemblée nationale soit sanctionné comme loi avant qu'on s'occupe de l'examen d'un autre objet, ainsi de suite ; on conçoit le motif de cette précaution essentielle ;

Que l'on donne toute son attention à la réforme des lois civiles et criminelles et des abus relatifs à l'administration de la justice ;

Que les écoles de droit subissent une réforme, qui les rende enfin utiles à ceux qui se destinent au barreau ; que la même réforme s'étende sur celles de latinité ;

Que, si les circonstances ne permettent pas sans doute d'opérer la cessation des maux réels résultant de la vénalité des charges de judicature, l'assemblée nationale s'occupe au moins des moyens propres à rendre l'organisation des tribunaux la plus utile aux justiciables ;

Que nul ne soit admis juge, à quelque titre et dans quelque tribunal que ce soit, sans avoir exercé l'état d'avocat pendant un nombre déterminé d'années, et sans avoir donné des preuves notoires de sa capacité, et que les juges opinent à voix haute ;

Que tout membre du tiers état, ayant d'ailleurs les talents et le mérite nécessaires, puisse être admis dans un tribunal quelconque, les conventions secrètes qui l'en écartent étant injurieuses à son ordre et à la raison ;

Que les tribunaux soient placés à la portée des justiciables ;

Que leur établissement soit tellement solide qu'il ne puisse être détruit sans le consentement de la Nation assemblée et à la charge du remboursement actuel des offices supprimés ;

Que les tribunaux soient juges de tous les cas et de toutes les matières civiles et criminelles, sans qu'on puisse jamais leur substituer l'autorité précaire et suspecte d'une commission ;

Que tout homme cesse d'être assujéti à cette odieuse et avilissante inquisition, qui l'enlève du milieu de sa famille pour le traîner en prison, uniquement parce qu'il se trouve un fusil chez lui ; et que les tribunaux ordinaires aient seuls le droit de punir l'abus qu'il en pourrait faire ;

Que les peines fondées jusqu'ici sur des lois bursales deviennent proportionnées aux délits ; que l'on supprime surtout à jamais ces condamnations tyranniques, inventées par les traitants tantôt pour ce qu'ils appellent le trop bu, tantôt pour punir le malheureux d'avoir pris de l'eau à la mer et toutes les autres entraves mises par eux à la liberté naturelle ;

Que le tirage des milices de terre et de mer, qui fait un préjudice notable à l'agriculture, soit réglé d'une manière moins onéreuse au peuple ; et qu'on examine s'il ne serait pas préférable de le remplacer par une contribution pécuniaire, dont le fonds serait destiné à des enrôlements volontaires, laquelle contribution sera supportée par les trois ordres ;

Que l'aliénation perpétuelle des domaines du roi (les forêts exceptées) soit autorisée, avec les précautions nécessaires pour empêcher toute surprise dans les ventes, par une loi tellement irrefragable, que la propriété des acquéreurs soit assurée à jamais, à la garantie du roi et de la nation ;

Que la réformation des abus subsistants dans le régime et l'administration des forêts soit un des principaux objets de la censure et de l'attention des États généraux ; que le cours de ces abus soit arrêté par des lois rigoureuses, le dépérissement progressif des bois et forêts devant faire craindre leur totale destruction ;

Que (les lois claires et précises fassent cesser les décisions versatiles des divers tribunaux de justice sur l'impôt des dîmes, et que partout on en exempte les productions récoltées, en vert et en sec, qui servent à nourrir les bestiaux employés à la culture des terres ;

Que l'assemblée ne s'occupe de l'octroi des impôts qu'après avoir réformé les lois et les abus, et avoir pris une exacte connaissance de la dette publique ;

Que tout citoyen de quelque ordre qu'il soit supporte tout espèce d'impôt, dans une juste proportion, sans qu'il existe aucun privilège ou exemption pécuniaire ;

Que du nombre des impôts on préfère les moins onéreux aux laboureurs, en frappant spécialement sur les objets de luxe et de frivolité ; et que l'on examine si la subvention territoriale ne produirait pas une plus parfaite égalité dans la répartition de ceux qui resteront sur les fonds ;

Que l'on diminue et simplifie les frais immenses de la perception, dont les agents sont beaucoup trop multipliés, et qu'on réunisse ceux des impôts qui par leur analogie en sont susceptibles ;

Que la perception des contrôles soit assujettie à des règles fixes et tellement claires, qu'elles soient entendues de tout le monde, sans pouvoir être interprétées par les commis à la perception ;

Que les propriétaires privés depuis nombre d'années de leurs fonds compris dans les grandes routes soient enfin remboursés, non d'après les procès-verbaux des entrepreneurs ou ingénieurs auxquels on ne peut avoir aucune confiance et qui d'ailleurs auraient opéré à l'insu des parties intéressées, mais d'après une estimation faite contradictoirement, d'où il résultera le remboursement du capital et des intérêts ;

Que la confection et l'inspection des grandes routes soient soumises aux municipalités, et que les chemins ordinaires, en cessant d'être à la charge des propriétaires voisins, soient réparés et entretenus par les communautés ;

Que la plus sévère économie préside à la distribution des grâces et pensions prises sur les revenus publics ; et que tout ministre des finances soit désormais obligé à rendre compte et à répondre de sa conduite devant l'assemblée nationale ;

Que l'on supprime le droit odieux des déports, et qu'à ce moyen les réparations des presbytères et leurs reconstructions soient à la charge des bénéficiaires et gros décimateurs ;

Que la suppression des communautés religieuses cesse d'enrichir un seul individu, et qu'elle vertisse au soulagement de l'État ;

Que les religieux se contentent des fonds immenses qu'ils possèdent, et qu'ils soient privés des dîmes qu'ils perçoivent au détriment des curés et des pauvres: ou qu'ils soient au moins assujettis à faire, dans chaque paroisse qu'ils privent d'une grande partie de ses récoltes, une aumône annuelle déterminée et calculée à raison de leur perception et des baux de leurs fermiers, de manière qu'ils ne puissent donner lieu à aucun procès pour les y contraindre ;

Enfin, que l'on propose la suppression des taxes de toute espèce exigées par la cour de Rome.

Les habitants soussignés enjoignent spécialement aux députés qu'ils vont nommer de ne donner leur voix qu'à des membres du tiers état, pour les représenter soit au bailliage principal, soit aux États généraux.

Au reste, ils suivront les mouvements de leur honneur et de leur conscience, dans tout ce qui leur sera proposé pour le mieux, en consultant en tout le bien de la justice, la prospérité de l'État et le respect delà personne sacrée du roi.